



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Musiciens intervenants en milieu scolaire

Question écrite n° 1130

Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les musiciens intervenants en milieu scolaire. Les centres de formation de musiciens intervenants en milieu scolaire (CFMI) forment, depuis maintenant trente ans, des artistes, musiciens professionnels, pour que les enfants pratiquent la musique à l'école primaire dans une démarche de projet avec les professeurs des écoles. Ce sont ainsi près de 5 000 musiciens, titulaires d'un DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école) qui œuvrent aujourd'hui auprès de 2 à 3 millions d'élèves de l'école primaire. L'importance de ce dispositif de musiciens intervenant à l'école, unique à l'échelle de l'Europe, pour la généralisation de l'éducation musicale, artistique et culturelle a été récemment réaffirmée par le Gouvernement. Sa prédécesseure avait ainsi diligenté une mission conjointe de l'inspection générale des affaires culturelles, de l'inspection de la création artistique, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portant sur les missions des CFMI et des dumistes. Cette mission devait rendre ses conclusions au cours de l'année 2016. Or malgré la mise en place très positive de cette coordination interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle, il semble aujourd'hui que, dans certains territoires, des décisions émanant de directions académiques des services de l'éducation nationale tendent à limiter le temps d'intervention de ces artistes professionnels en milieu scolaire. Aussi, il souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être apportées pour une cohérence entre la politique active de l'État de développement de ce dispositif des dumistes et une insertion professionnelle qu'il reste à l'éducation nationale à favoriser, amplifier et valoriser.

Texte de la réponse

Les dumistes sont titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques ; à ce titre, ils peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités ainsi que le précise l'article L. 911-6 du code de l'éducation définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degrés. Au niveau local, les inspecteurs de l'éducation nationale, agissant sous l'autorité de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, évaluent la pertinence pédagogique de ces interventions car la totalité des heures dévolues à l'enseignement artistique ne peut être assurée par un musicien intervenant. Ils peuvent être éventuellement amenés à en apprécier le contenu et à en réguler la durée. Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la culture se sont rendus lundi 11 décembre 2017 au collège Gustave Flaubert, à Paris, pour présenter le "Plan chorale", plan ambitieux visant à développer les chorales sur le temps scolaire. Il convient de rappeler qu'à cette occasion, une des mesures évoquées par le ministre est de renforcer le recours aux musiciens intervenant à l'école primaire afin qu'ils contribuent au développement de la musique à l'école ; les professeurs des écoles restant responsables de l'enseignement de l'éducation musicale dans le cadre de leur polyvalence. Ces interventions font l'objet de partenariats avec les collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Régis Juanico](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Nouvelle Gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1130

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 septembre 2017](#), page 4417

Réponse publiée au JO le : [10 avril 2018](#), page 3020